

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire Le Sommet

2025-2026

Adopté au conseil d'établissement le 2025-10-15

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possible et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1) ;
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2) ;
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).		

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS :

Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries

Nom de l'établissement :

École secondaire Le Sommet

Nom de la directrice ou du directeur :

M. Sébastien Godbout

Type d'enseignement :

Secondaire

Nombre d'élèves :

966

Autres caractéristiques :

L'école Le Sommet, construite en 1973, est située dans la couronne nord de la ville de Québec. Elle accueille plus de 960 élèves provenant principalement des villes de Lac St-Charles, Québec et Stoneham-et-Tewkesbury et de la municipalité de Lac-Beauport. L'école a un indice de milieu socio-économique (IMSE) de 1 et un indice de seuil de faible revenu (SFR) de 4. L'école bénéficie d'un terrain immense situé sur une montagne, au bout d'une rue résidentielle. La situation géographique permet la mise en place d'activités telles que le vélo de montagne et le plein air, 2 des 8 concentrations offertes aux élèves. L'école se démarque par la mise en œuvre de son projet technopédagogique, 1 élève : 1 iPad. Nos élèves portent l'uniforme scolaire depuis une dizaine d'années.

L'école Le Sommet compte **966 élèves** dont **465 garçons** et **501 filles** répartis entre les classes régulières, les concentrations et les classes CPC, FMSS et Pré-DEP.

Le nombre d'élèves 1^{er} cycle du secondaire : **355** dont **169 garçons/ 186 filles**.

Le nombre d'élèves 2^e cycle du secondaire : **561** dont **261 garçons/ 300 filles**

Le nombre d'élèves en adaptation scolaire : **50** dont **35 garçons/ 15 filles**

33% des élèves ont un plan d'intervention actif

5% sont des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

- Respect
- Collaboration
- Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Enjeux 3 : Bien-être des élèves

Orientation : Assurer un environnement sécuritaire et stimulant, tant dans la classe que dans l'école, afin de favoriser l'engagement et la réussite des élèves.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Nom du comité

Comité PAV

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)

Nicolas Martel, direction adjointe

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)

Nicolas Martel, direction adjointe
Sonia Gagnon, T.E.S.
Geneviève Gaudreau, psychoéducatrice
Nathalie Laroche, enseignante
Edwige Kemkem Jeutsa, enseignante
Luc-André Hivon, enseignant
Marie-Pier Langlois, CIUSSSCN
Kim Girard, MDJ La Marginale

Mandats du comité

Dans une volonté d'améliorer continuellement ses pratiques de prévention et d'intervention, l'école secondaire Le Sommet a mis sur pied un comité de lutte contre l'intimidation et la violence et un comité sur l'inclusion. Ces comités sont composés d'un membre de la direction, d'enseignants, une professionnelle, une T.E.S. et de partenaires externes.

Son mandat principal est d'établir un portrait global de la situation au sein de l'école, d'analyser les besoins spécifiques selon les niveaux scolaires et de réfléchir à des approches préventives et éducatives adaptées. Ce comité se veut un espace de concertation permettant d'ajuster les stratégies d'intervention et de bonifier les actions menées tout au long de l'année

Les objectifs annuels sont :

1. Prévenir les situations d'intimidation et de violence.
2. Assurer l'application du plan de lutte ainsi que sa mise à jour.
3. Sensibiliser, prévenir et informer tous les acteurs du plan de lutte.

Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :

- Formation en matière de violence à l'ensemble du personnel.
- S'assurer de l'adhésion de tous les acteurs par la présentation du plan à tous.
- Réviser annuellement le plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

5 rencontres durant l'année (octobre-décembre-février-avril-juin) pour assurer une régulation efficace de nos actions en matière de prévention.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents :

Moi, Sébastien Godbout, directeur de l'établissement d'enseignement Le Sommet, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- ✓ Diffuser le plan de lutte de son école auprès des élèves, leurs parents et tout le personnel de l'école.
- ✓ Assurer la mise en œuvre du plan de lutte.
- ✓ Assurer un suivi pour chacune des situations.
- ✓ Rencontrer l'élève victime, l'élève instigateur et l'élève témoin s'il y a lieu, afin de déterminer la nature des gestes posés envers l'élève intimidé/agressé. (La direction peut mandater une personne de son école pour cette responsabilité.)
- ✓ Communiquer avec les parents le jour même ou le plus rapidement possible (La direction peut mandater une personne de son école pour cette responsabilité.)
- ✓ Offrir du soutien à l'élève agressé et l'élève instigateur ou les élèves témoins, s'il y a lieu, et en informer leurs parents (TES ou autres selon le besoin).
- ✓ Assurer un suivi de l'évolution de la situation aux élèves concernés et à leurs parents.
- ✓ Voir à l'application du protocole mis en place dans l'école.
- ✓ Transmettre à la direction générale de centre de services scolaire un rapport sommaire des plaintes.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents :

Moi, Sébastien Godbout, directeur de l'établissement d'enseignement Le Sommet, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- ✓ Rencontrer l'élève intimidateur et l'élève témoin s'il y a lieu, afin de déterminer la nature des gestes posés envers l'élève intimidé/agressé. (La direction peut mandater une personne de son école pour cette responsabilité.)
- ✓ Communiquer avec les parents le jour même ou le plus rapidement possible. (La direction peut mandater une personne de son école pour cette responsabilité.)
- ✓ Offrir du soutien à l'élève intimidateur et l'élève ou les élèves témoins, s'il y a lieu, et en informer leurs parents (TES ou autres selon le besoin).
- ✓ Assurer un suivi de l'évolution de la situation aux élèves concernés et à leurs parents.
- ✓ Voir à l'application de mesures d'encadrement et du protocole disciplinaire mis en place dans l'école.
- ✓ L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies :

L'analyse de l'autoportrait des manifestations de la violence nous permet de dégager les constats suivants :

- ✓ En général, les élèves se sentent en sécurité dans l'école.
- ✓ Un ajustement de nos moyens sera fait à la suite de l'analyse des résultats de notre portrait et des données du sondage Compass 2024-2025.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Forces : ✓ Comité de sensibilisation actif. ✓ Équipe d'intervenants à l'affût des situations. ✓ Sentiment de sécurité ressenti par les élèves et le personnel de l'école selon le sondage bien-être. ✓ Intégration de partenaires externes en soutien. ✓ Confidentialité. ✓ Rigueur dans la prise en charge. ✓ Mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves victimes, auteurs ou témoins.	Vulnérabilités : ✓ Sollicitation des témoins et/ou parents à la dénonciation. ✓ Certains lieux dans l'école (couloirs et en classe), le terrain à l'extérieur de l'école, le transport scolaire et sur les réseaux sociaux semblent propices aux gestes d'intimidation et de violence. ✓ Présence de violence verbale des élèves face au personnel de l'école. ✓ Présence de violence verbale entre les élèves. ✓ La compréhension des concepts « conflit versus intimidation ». ✓ Inclusion des communautés culturelles difficiles (élèves et membres du personnel). ✓ Augmentation des comportements violents en classe.
---	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- ✓ Poursuivre les activités de sensibilisation des jeunes face à l'intimidation et la violence.
- ✓ Mise en place d'un plan stratégique pour accroître la surveillance dans les endroits propices aux actes de violence et d'intimidation.
- ✓ Formation sur l'utilisation adéquate des réseaux sociaux.
- ✓ Ateliers de sensibilisation sur les différences culturelles.
- ✓ Instauration d'un système de soutien aux comportements bienveillants.
- ✓ Sensibilisation par les pairs sur le vivre-ensemble (Éclaireurs bienveillants).

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

Forces : ✓ Comité sur la violence et l'intimidation très actif. ✓ Comité multi doté d'une grande expertise. ✓ Rapidité d'intervention de l'équipe-école. ✓ Plusieurs activités et ateliers de prévention. ✓ Certains thèmes traités à l'intérieur du cours CCQ. ✓ Formation de TES au niveau des trousseaux Sextos.	Vulnérabilités : ✓ La précocité des relations sexuelles chez nos élèves selon nos données Compass. ✓ Utilisation inadéquate des réseaux sociaux. ✓ Langage inapproprié entre élèves. ✓ Effet d'entraînement de groupe dans certaines situations de violence.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

1. Cours d'éducation à la sexualité qui abordent, entre autres, le partage d'images intimes, le consentement et les violences à caractère sexuel. 2. Utilisation de la trousse SEXTO pour prévenir le partage de photos intimes.
--

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs **liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale** s'il y a lieu.

- Augmentation du nombre d'élèves qui disent se sentir mal à l'aise ou victime de propos racistes en raison de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale, dans différents contextes scolaires. - Personnel scolaire victime de propos à connotation raciale.
--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs **liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**, s'il y a lieu.

- Sensibilisation par la mise en place d'ateliers sur l'acceptation des différences culturelles.
--

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ).

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation obligatoire du MEQ sur les différentes formes de violence et d'intimidation.

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention ;
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du Protecteur national de l'élève (PNE).

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ :

- Accueil préventif des élèves ;
- Les règles de vie sont présentées en début d'année aux élèves dans les classes et aux parents par courriel lors de la rentrée ;
- Élaboration du plan de surveillance de l'école en début d'année ;
- Atelier "techno et avisé" ;
- Présentation du plan de lutte en début d'année aux élèves, aux parents et au personnel ;
- Instauration d'une brigade d'élèves "Les Éclaireurs bienveillants" pour prévenir la violence et l'intimidation ;
- Atelier sur l'intervention ;
- Atelier "Nul n'est censé ignorer la loi" par la policière-école ;
- Ateliers Sous-groupe d'intervention : Entraide jeunesse, Totem anxiété, Horizon habiletés sociales ;
- Présence des animateurs Maison des jeunes à l'heure du midi et intervenants externes ;
- Offre d'activités étudiantes variées à l'heure du midi ;
- Atelier "Ta vie, tes choix" ;
- Atelier « Gang et violence urbaine » ;
- Atelier sur les dépendances Maison Jean Lapointe.

AUTRES :

- Professionnel de référence sur l'exploitation sexuelle des adolescents.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité en CCQ ;
- Ateliers de la policière-école en lien avec les violences à caractère sexuel ;
- Activités sur la violence amoureuse ;
- Formation sur la diversité sexuelle et de genre ;
- Contrer l'exploitation sexuelle, c'est l'affaire de tous.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation sur les violences à caractère sexuel ;
- Formation pour toute personne qui agit auprès des élèves.

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Présence d'un intervenant pivot en prévention de l'exploitation sexuelle au secondaire ;
- Boîte de dénonciation.

AUTRES :

- Ateliers de sensibilisation par des partenaires externes.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires dans le cadre du cours C.C.Q..

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Partage par les pairs sur l'intégration culturelle.

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Sensibilisation aux propos discriminatoires.

AUTRES :

- Implication d'un conseiller ou d'organismes du territoire spécialisés en climat interculturel.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement.

Démarche pour un projet de recherche sur le soutien aux comportements positifs avec des chercheurs.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art.75, al.3 par.3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. (voir encadré suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.
- Présentation du plan de lutte en début d'année.
- Diffusion du document sur le respect des règles de vie à tous les parents.
- Offre de ressources d'aide (Intervenant scolaire, Entraide Parents, CIUSS, Première ressource, etc.) pour les parents dont leur enfant a été impliqué dans une situation d'intimidation ou de violence.
- Foire communautaire dans le but de faire connaître les organismes du territoire.
- Élaboration et mise en place d'un formulaire de plainte afin d'assurer une communication saine dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Info-parents : résumé du plan de lutte Courriel Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité)
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Info-parents Courriel	Printemps 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda scolaire Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec le plan de lutte)
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Agenda Affiche Info-parents Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec les violences à caractère sexuel

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. (voir l'encadré précédent et le suivant). - Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant - Selon la situation et la gravité du geste, suivre les lignes directrices du Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ) concernant la collaboration avec les parents. - Implication de la policière-école au besoin. - Suivi de l'évolution du dossier auprès des parents par les intervenants impliqués ou la direction.
--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Agenda Affiche Info-parents Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Agenda Affiche Info-parents Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Informar les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.	Info-parents Courriel Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité et le plan de lutte)
Autre	Adresse courriel boîte de dénonciation	Août 2025

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer à la section Information à diffuser pour les actes d'intimidation et de violence	Se référer à la section Stratégies de diffusion de cette information pour les actes d'intimidation et de violence	En fonctions des différentes stratégies applicables précédemment
Autre	Adresse courriel boîte de dénonciation	Août 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents

- Foire communautaire pour sensibilisation aux organismes d'aide en matière de violence.
--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al.3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école (celui-ci informe un responsable du comité PAV) - Écrire un courriel à l'adresse : jedenonce.lesommet@cssps.gouv.qc.ca - Téléphoner : (418) 634-5501 poste 3529 - Contacter la policière-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i>	Agenda Affiche Info-parents Site internet de l'école
NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	Agenda Affiche Info-parents Site internet de l'école

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour formuler une plainte : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école - Écrire un courriel à l'adresse : lesommet@cssps.gouv.qc.ca - Téléphoner : (418) 634-5501 poste 3529 - Secrétariat de l'école (formulaire de plainte) <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	Agenda Affiche Info-parents Site internet de l'école

*En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

**Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
--

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse : - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700 - Coordonnées du service de police : 418-641-6363

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement :

Secrétariat de l'école et à la vie étudiante.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://ecolelesommet.com/>

Autres

lesommet@cssps.gouv.qc.ca

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Stratégies de diffusion de ces modalités

Agenda
Affiche
Info-parents
Site internet de l'école

CONFIDENTIALITÉ

Mesure visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art.75.1, al 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité lors d'un acte de violence ou d'intimidation

- Sensibilisation du personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- Sensibilisation des intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.
- Rencontre individuelle des élèves dans un lieu assurant la confidentialité.
- Confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

***Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Consignation des informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés.
- L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant la confidentialité :

Boîte de dénonciation avec un seul responsable pour la diffusion de l'information.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		
Dénoncer la situation dans les meilleurs délais.	Référence rapide aux intervenants concernés.	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Agir pour faire cesser la situation observée : - en se positionnant contre si sa sécurité n'est pas menacée. - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation. - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Orienter l'élève vers les comportements attendus. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école; - Consigner et transmettre.	- Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. - Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. - Consignation dans le formulaire du C.S.S..

*Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la direction de l'établissement :

M. Sébastien Godbout, 418-634-5501 poste 3545

*Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	
- Référer rapidement à un adulte de confiance.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes ; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; - Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 1 800 463-4834.	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Communiquer les informations pertinentes à la direction de l'établissement. Assurer un suivi auprès de la DPJ pour valider la prise en charge de la situation en lien avec l'entente multisectorielle. Consignation dans le formulaire du C.S.S..

*Selon la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

*Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est constaté

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		
Dénoncer la situation dans les meilleurs délais	Référence rapide aux intervenants concernés	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Agir pour faire cesser la situation observée : - en se positionnant contre si sa sécurité n'est pas menacée ; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur ; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; - Orienter l'élève vers les comportements attendus ; - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école; - Consigner et transmettre.	- Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. - Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. - Consignation dans le formulaire du C.S.S..

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

En cas de plainte provenant du protecteur régional de l'élève, la direction prend en charge le suivi.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al.3, par.7)

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
Mesures possibles après évaluation de l'évènement : - Plan de soutien individualisé ; - Collaboration avec les parents - Accompagnement par la policière-école ; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé ; - Écouter la victime, recueillir ses besoins ; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ; - Planifier des rencontres de suivi périodiques ; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; - Offrir du jumelage avec un pair ; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	Mesures possibles après évaluation de l'évènement : - Planifier des rencontres de suivi périodiques ; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ; - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; - Assurer des sorties de classe retardées ; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	Mesures possibles après évaluation de l'évènement : - Plan de soutien individualisé ; - Collaboration avec les parents ; - Accompagnement par la policière-école ; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé ; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

* Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation : - Procédure Sexto ; - Protocole dévoilement d'agression sexuelle ; - Protocole AVCS ; - Entente multisectorielle.		
Mesures possibles après l'évaluation de l'évènement : - Plan de soutien individualisé ; - Collaboration avec les parents ; - Accompagnement par la policière-école ; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé.	Mesures possibles après l'évaluation de l'évènement : - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	Mesures possibles après l'évaluation de l'évènement : - Plan de soutien individualisé ; - Collaboration avec les parents ; - Accompagnement par la policière-école ; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé ; - Sensibilisation et enseignement des comportements attendus

* Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

*Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
Mesures possibles après l'évaluation de l'évènement : - Plan de soutien individualisé ; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par la policière-école ; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé ; - Écouter la victime, recueillir ses besoins ; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ; - Planifier des rencontres de suivi périodiques ; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; - Offrir du jumelage avec un pair ; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	Mesures possibles après l'évaluation de l'évènement : - Planifier des rencontres de suivi périodiques ; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ; - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; - Assurer des sorties de classe retardées ; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers ; - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée ; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Mesures possibles après l'évaluation de l'évènement : - Plan de soutien individualisé ; - Collaboration avec les parents ; - Accompagnement par la policière-école ; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé ; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

La direction se réserve le droit, en collaboration avec les parents, d'instaurer des mesures de soutien et d'encadrement individualisées selon la réalité de chacun des acteurs.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole d'intervention (**voir annexe A**) applicable à la situation.

Premier manquement

T.E.S. :

- Rencontre les élèves pour expliquer conflit vs intimidation.
- Fait prendre conscience de la situation.
- Fait signer l'engagement de respect *Engagement 1 Intimidation PAV*.
- Informe des conséquences en cas de récidive si intimidation.
- Consigne au dossier de l'élève.
- Informe les parents de l'intervention.

Deuxième manquement

TES :

- Rencontre l'élève pour signature de l'*Engagement 1 violence* ou *Engagement 2 Intimidation PAV*.
- Annonce la sanction et réparation (une journée de suspension à l'interne ou à l'externe).
- Consigne au dossier de l'élève.
- Appelle les parents.
- Informe la direction de la situation.
- Complète le rapport de consignation du C.S.S..

Troisième manquement

TES :

- Rencontre l'élève.
- Annonce la sanction et réparation (2 jours de suspension interne ou externe).
- Consigne au dossier de l'élève.
- Complète le rapport de consignation du C.S.S..

Direction :

- Appelle les parents pour informer et prendre rendez-vous pour une rencontre de réintégration.
- Fait signer l'*Engagement 2 Violence* ou *Engagement 3 Intimidation PAV*.
- Rencontre préventive au besoin avec la policière-école.

Quatrième manquement

TES :

- Rencontre l'élève.
- Annonce la sanction et réparation (suspension entre 3 et 5 jours interne ou externe).
- Consigne au dossier de l'élève.
- Complète le rapport de plainte du C.S.S..

Direction :

- Appelle les parents pour informer et prendre rendez-vous pour rencontre de réintégration.
- Fait signer l'*Engagement 3 violence* ou *Engagement 4 intimidation PAV*.

Policière-école :

- Rencontre l'élève.
- Appelle les parents.

Cinquième manquement

TES :

- Dirige l'élève vers le local ressource.
- Consigne au dossier de l'élève.
- Complète le rapport de plainte du C.S.S..

Direction :

- Appelle les parents pour informer de la suspension pour étude de dossier.
- Envoie le rapport de plainte au C.S.S..

**La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention (voir annexe) applicable à la situation
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

*Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la page 3 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

*Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La médiation et la réparation sont à prioriser.

Autre information concernant les sanctions disciplinaires

La direction se réserve le droit en tout temps, selon la gravité de la situation, d'instaurer les sanctions appropriées.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement et par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le formulaire de consignation du C.S.S. est rempli via l'application du Secrétariat général.

*FORMULAIRE DE CONSIGNATION

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement et par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le formulaire de consignation du C.S.S. est rempli via l'application du Secrétariat général.
- La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

*FORMULAIRE DE CONSIGNATION DU C.S.S.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement et par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le formulaire de consignation du C.S.S. est rempli via l'application du Secrétariat général.

*FORMULAIRE DE CONSIGNATION DU C.S.S.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

La direction peut désigner un professionnel ou un T.E.S. pour compléter le formulaire de consignation du C.S.S..

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise.
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animées par la policière-école et les organismes externes.
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.
- Plan de surveillance stratégique en fonction des besoins et de l'environnement de notre école.
- Accès à certains endroits limités.

RESSOURCES

[Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.](#)

[Organisme Marie-Vincent](#)

[Tel-Jeunes](#)

[Tel-Aide](#)

[Viol-Secours](#)

[Info-Santé](#)

[Service de police Ville de Québec](#)

[Autres ressources disponibles sur notre site : École Le Sommet](#)

ANNEXE A



PROTOCOLE D'INTERVENTION INTIMIDATION OU VIOLENCE

LA DIRECTION SE RÉSERVE LE DROIT DE METTRE EN PLACE D'AUTRES SANCTIONS SELON LA GRAVITÉ DES ÉVÉNEMENTS. LA GRADATION POURRAIT NE PAS ÊTRE SUIVIE.

Nombre de manquements Intimidation	Premier manquement	Deuxième manquement	Troisième manquement	Quatrième manquement	Cinquième manquement
Nombre de manquements Violence	Premier manquement	Deuxième manquement	Troisième manquement	Quatrième manquement	Quatrième manquement
Responsables	TES	TES	TES Direction Policrière-école	TES Direction Policrière-école	TES Direction
Interventions	- Rencontre les élèves pour expliquer: conflit vs intimidation. - Fait prendre conscience de la situation. - Fait signer l'engagement de respect <i>Engagement 1 Intimidation PAV</i>. - Informe des conséquences en cas de récidive si intimidation. - Consigne au dossier de l'élève. - Informe les parents de l'intervention.	- Rencontre l'élève pour signature de l'<i>Engagement 1 Violence ou Engagement 2 Intimidation PAV</i>. - Annonce la sanction et réparation (une journée de suspension à l'interne ou à l'externe). - Consigne au dossier de l'élève. - Appelle les parents. - Informe la direction de la situation. - Complète le rapport de plainte du C.S.S..	TES: - Rencontre l'élève. - Annonce la sanction et réparation (2 jours de suspension interne ou externe). - Consigne au dossier de l'élève. - Complète le rapport de plainte du C.S.S.. Direction - Appelle les parents pour informer et prendre rendez-vous pour rencontre de réintégration. - Fait signer l'<i>Engagement 2 Violence ou Engagement 3 Intimidation PAV</i>. Policrière-école - Rencontre préventive au besoin.	TES: - Rencontre l'élève. - Annonce la sanction et réparation (suspension entre 3 et 5 jours interne ou externe). - Consigne au dossier de l'élève. - Complète le rapport de plainte du C.S.S.. Direction - Appelle les parents pour informer et prendre rendez-vous pour rencontre de réintégration. - Fait signer l'<i>Engagement 3 Violence ou Engagement 4 Intimidation PAV</i>. Policrière-école - Rencontre l'élève. - Appelle les parents.	TES: - Dirige l'élève vers le local Ressource. - Consigne au dossier de l'élève. - Complète le rapport de plainte du C.S.S.. Direction - Appelle les parents pour informer de la suspension pour étude de dossier. - Envoie le rapport de plainte au C.S.S..

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) :

15-10-2025

Numéro de résolution :

C.E.25-26-10

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1):

Le 9 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) :

Le 9 juin 2026

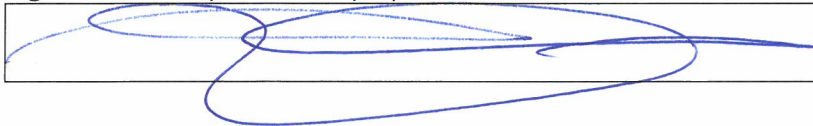
Signature de la directrice ou du directeur :



Date :

2025-10-15

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement :



Date :

2025-10-15